

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
Code de l'environnement	PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE DROIT DE LA CHASSE	PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE DROIT DE LA CHASSE
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :	Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 et le premier alinéa de l'article L. 421-13 du code de l'environnement <u>sont complétés</u> par une phrase ainsi rédigée :
Art. L. 421-5. – Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.		
Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.	« Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. »	Alinéa sans modification
.....		

Textes en vigueur

Art. L. 421-13. – Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau régional. Elles conduisent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats.

Code général des impôts

Art. L. 1395 D. – I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles.

Texte du projet de loi

Article 2

~~I. Au premier alinéa du I de l'article 1395 D du code général des impôts, après les mots : « du code de l'environnement », sont insérés les mots : « ainsi que les plans d'eau et parcelles attenantes visés au quatrième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement, de même que les~~

~~H. Les moindres recettes résultant, le cas échéant, de l'application du I sont compensées à due concurrence par l'affectation par l'État aux collectivités concernées du produit de la majoration à cet effet des articles 575 et 575 A du C.G.I.~~

Texte de la Commission

Article 2

I. – Le premier alinéa du I de l'article 1395 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Code de l'environnement

Art. L. 420-1 –

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.

Article 3

À la fin de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, les mots : « la gestion équilibrée des écosystèmes » sont remplacés par les mots : « une gestion équilibrée de la biodiversité ».

Article 4

Après l'article L. 425-12 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 425-12-1 – Le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, ~~attribue un plan de tir~~ au propriétaire d'un territoire ne procédant pas ou ne faisant pas procéder à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts agricoles.

Si le nombre d'animaux attribués n'est pas prélevé, le propriétaire peut voir sa responsabilité financière engagée en application de l'article L. 425-11. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3

Sans modification

Article 4

Après l'article L. 425-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 425-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 425-12-1. – Le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, peut imposer le prélèvement d'un nombre déterminé d'animaux au propriétaire d'un territoire ne procédant pas ou ne faisant pas procéder à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts agricoles.

« Si le nombre d'animaux attribués n'est pas prélevé, le propriétaire peut voir sa responsabilité financière engagée en application de l'article L. 425-11. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 422-24. – Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 5</p> <p>À l'article L. 422-24 du code de l'environnement, après les mots : « peuvent constituer », sont insérés les mots : « , y compris par la fusion, ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 422-21. – I. – Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :</p> <p>.....</p>	<p>Article 6</p> <p>Le IV de l'article L. 422-21 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'association communale de chasse agréée peut aussi admettre comme membre le chasseur qui est propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel du fait de l'acquisition de ce terrain. Elle détermine souverainement dans ses statuts les conditions et les modalités de cette adhésion. »</p>	<p>Article 6</p> <p><u>L'article L. 422-21 du code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 5° Soit acquéreurs de l'intégralité d'un terrain soumis à l'action de l'association ayant fait l'objet d'un apport à la date de création de l'association. » ;</u></p> <p><u>2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« I bis. – L'acquéreur d'une fraction de propriété ayant fait l'objet d'un apport à la date de création de l'association et dont la surface est supérieure à 10 % du seuil d'opposition en vigueur dans le département prévu à l'article L. 422-13 peut prétendre à la qualité de membre de droit de l'association.</u></p> <p><u>« Les statuts de chaque association déterminent les conditions et les modalités de l'adhésion de l'acquéreur d'une fraction de propriété ayant fait l'objet d'un apport à la date de création de l'association et dont la surface est inférieure à 10 % du seuil d'opposition. »</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 423-19. – La validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.</p> <p>Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante.</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p> <p><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article L. 423-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 423-21-1. –</p> <p>Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant de ces redevances est diminué de moitié.</p>	<p>Le huitième alinéa de l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser, le montant de ces redevances est diminué de moitié si cette validation intervient moins d'un an après l'obtention de son titre permanent. »</p>	<p><u>2° Le huitième alinéa de l'article L. 423-21-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Article 8</p> <p>Le ministre chargé de l'intérieur fait rapport au Parlement avant le 31 décembre 2010 sur les modalités envisageables de repérage et de suivi par l'Observatoire national de la délinquance (O.N.D.) des actions pénalement répréhensibles commises par les extrémistes de la cause animale.</p>	<p>Article 8</p> <p>Supprimé</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte de la Commission

—

Article 8 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, après les mots : « nationale des chasseurs », sont insérés les mots : « , les fédérations régionales des chasseurs, les fédérations interdépartementales des chasseurs ».